

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1016/2024

not.: 20577/22/CD

Ex.p. /s. 2x
Confisc. 1x
Restit. 1x

AUDIENCE PUBLIQUE DU 2 MAI 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

1) PERSONNE1.),
né le DATE1.) à Luxembourg,
demeurant à L-ADRESSE1.),

2) PERSONNE2.),
né le DATE2.) à Luxembourg,
demeurant à L-ADRESSE1.),

- p r é v e n u s -

F A I T S :

Par citation du 5 décembre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus de comparaître à l'audience publique du 18 décembre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infractions aux articles 2, 6, 7, 39, 59 (1) 2°, 59 (1) 20° et 59 (2) 1° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions.

À l'audience du 18 décembre 2023, l'affaire fut contradictoirement remise à l'audience publique du 6 mars 2024.

À cette audience, Maître Brian HELLINCKX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se présenta et déclara représenter le prévenu PERSONNE1.).

En application de l'article 185 (1) alinéa 3 du Code de procédure pénale, un avocat peut présenter les moyens de défense du prévenu lorsque ce dernier ne comparaît pas en personne, et il sera jugé par jugement contradictoire à l'égard du prévenu.

Madame le vice-président constata l'identité du prévenu Serge Albert ZENDER et lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, le prévenu Serge Albert ZENDER fut instruit de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même. Le témoin PERSONNE3.) fut entendu en ses déclarations orales après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Le prévenu Serge Albert ZENDER fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Sam RIES, premier substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Brian HELLINKX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu Serge Albert ZENDER.

Le prévenu Serge Albert ZENDER renonça à avoir la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif introduit par le Ministère Public sous la notice 20577/22/CD.

Vu la citation à prévenus du 5 décembre 2023, régulièrement notifiée à PERSONNE1.) et Serge Albert ZENDER.

Vu l'information de Maître Brian HELLINKX donnée par courriel du 19 décembre 2023 à Maître Joe MENDES, nommé curateur de PERSONNE1.) suivant jugement n°233/23 du Tribunal de la jeunesse et des tutelles près le Tribunal d'arrondissement de céans du 21 juin 2023.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) et Serge Albert ZENDER d'avoir, depuis un temps indéterminé, mais non encore prescrit et au plus tôt depuis le 1^{er} mai 2022, entrée en vigueur de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, et jusqu'au 25 novembre 2022 à 09.00 heures à ADRESSE2.), de manière illicite, détenu un couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante, partant une arme de la catégorie A.22, les armes énumérées sub 1. dans la citation à prévenus ainsi que les artilleries, mortiers, grenades et charges y énumérés, partant des armes et munitions des catégories A1 et A17.

Le Ministère Public reproche encore à PERSONNE1.) et Serge Albert ZENDER d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, détenu sans autorisation préalable du ministre, les armes et munitions énumérées sub 2. dans la citation à prévenus.

Le Ministère Public reproche finalement à PERSONNE1.) et Serge Albert ZENDER de ne pas avoir, toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, respecté les conditions de stockage prévues à l'article 39 paragraphe 1^{er} points 1^o et 3^o alors que les armes et munitions listées sub 3. dans la citation à prévenus étaient accessibles ensemble et par des personnes non autorisées.

À l'audience du 6 mars 2024, le prévenu Serge Albert ZENDER n'a pas autrement contesté la matérialité des infractions libellées à sa charge. Il a reconnu le fait d'avoir laissé trainer les armes et munitions en cause de manière éparpillée au domicile de son père et de ne pas avoir procédé au renouvellement, sinon à l'élargissement des autorisations de détention d'armes émises à son nom. Il a expliqué que la grande majorité des armes et munitions saisies avaient été collectionnées au fil des années par son père, qui les avaient acquises, pour la plupart, aux marchés aux puces. Sur question, il a confirmé être propriétaire des armes déclarées à son nom, le reste étant la propriété de son père. Il a également tenu à préciser qu'il était parti vivre en Égypte pendant une dizaine et qu'il était retourné au pays au cours de l'année 2019. Sur question, il a finalement indiqué que sa compagne était déclarée à son adresse depuis environ cinq années, mais que celle-ci n'était jamais entrée dans la pièce destinée à stocker les armes et munitions de collection dans la mesure où il était le seul à connaître l'emplacement de la clé y permettant d'accéder.

Maître Brian HELLINKX n'a pas autrement contesté les infractions libellées sub 1. et 2. à charge de son mandant et a tenu à préciser que le couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante ainsi que le lance-roquette, modèle M72 A2 et le pistolet à poudre noire de la marque DERRINGER, modèle Philadelphia étaient la propriété de Serge Albert ZENDER. S'agissant de l'infraction libellée sub 3. à charge de son mandant, Maître Brian HELLINKX a fait valoir qu'il ne résulte d'aucune disposition de la loi du 2 février 2022 en cause que les armes et munitions listées dans la citation à prévenus devaient être stockées de manière séparée en faisant une distinction entre celles appartenant à PERSONNE1.) et celles appartenant à Serge Albert ZENDER. Par ailleurs, il a soutenu que la compagne de Serge Albert ZENDER n'a à un quelconque moment accédé à l'intérieur de la pièce prévue à cet effet, de sorte qu'il y aurait lieu d'acquitter PERSONNE1.) du chef de cette prévention. Finalement, au vu de la valeur élevée des objets saisis et pour ne pas pénaliser outre mesure son mandant, Maître Brian HELLINKX a sollicité la restitution des armes et munitions de catégorie B en vue de les revendre.

Maître Frédéric KRIEG a donné à considérer que son mandant était en aveux pour les infractions libellées sub 1. et 2. à sa charge, précisant toutefois que ce dernier contestait être le coauteur, sinon le complice des infractions relatives aux armes et munitions pour lesquelles son père est le propriétaire. Il a encore tenu à préciser que le revolver de la marque VELODOG n'était pas la propriété de son mandant, mais celle de son père alors qu'il s'agissait d'une arme de collection. Pour le surplus, il s'est rallié aux plaidoiries et conclusions de Maître Brian HELLINKX s'agissant de l'infraction libellée sub 3. à charge des prévenus et a sollicité, au même titre que Maître Brian HELLINKX, la restitution des armes et munitions de catégorie B.

En droit

Quant aux infractions libellées sub 1. et 2. à charge des prévenus

À l'audience du 6 mars 2024, les prévenus n'ont pas autrement contesté les infractions libellées sub 1. et sub 2. à leur charge. Les mandataires des prévenus ont cependant plaidé que certaines armes et munitions sont la propriété de PERSONNE1.) tandis que d'autres sont celle de Serge Albert ZENDER. Maître Frédéric KRIEG a finalement contesté la qualité de coauteur, sinon

de complice de son mandant pour les infractions relatives aux armes et munitions appartenant à PERSONNE1.).

Au vu des éléments du dossier répressif et notamment des constatations et investigations des agents de police consignées dans les procès-verbaux et rapports dressés en cause ainsi que des aveux des prévenus faits à l'audience, il y a lieu de retenir ces derniers dans les liens des infractions libellées sub 1. et 2. par le Ministère Public à leur charge.

Le Tribunal précise encore que dans la mesure où les prévenus résidaient ensemble dans un même domicile et que les armes et munitions y stockés leur étaient librement accessible, il n'y a pas de lieu d'opérer une distinction quant à la propriété de celles-ci, chacun ayant eu la détention des armes et munitions saisies à leur domicile, de sorte que tous deux sont à considérer comme auteur des infractions retenues ci-dessus à leur charge.

Quant à l'infraction aux articles 39 et 59 (1) 20° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions

Le Ministère Public reproche aux prévenus de ne pas avoir respecté les conditions de stockage prévues à l'article 39, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° de la loi du 2 février 2022 susmentionnée.

Le Tribunal rappelle qu'en cas de contestations émises par les prévenus, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction reprochée, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève encore que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (M. FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, p.764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. bel. 1986, I, p. 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

L'article 39, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° de la loi du 2 février 2022 susmentionnée dispose que les armes et munitions détenues par des particuliers doivent être conservées conformément aux conditions suivantes :

- 1° les armes et munitions sont stockées constamment hors de portée de mineurs et de personnes non autorisées,
- 3° les armes et les munitions ne sont pas immédiatement accessibles ensemble.

Il est constant en cause et non autrement contesté qu'une grande partie des armes et munitions saisies au domicile de PERSONNE1.), dans lequel résidait également Serge Albert ZENDER, étaient éparpillées à travers toute la maison et non uniquement stockées dans la pièce du grenier conçue à cet effet.

Il est également établi en l'espèce que la compagne de Serge Albert ZENDER réside au domicile de PERSONNE1.) et ceci depuis l'année 2019.

S'il ne résulte ni des dispositions de la loi du 2 février 2022 susmentionnée ni des déclarations du témoin PERSONNE3.) faites à l'audience qu'une distinction doit être opérée entre des armes et munitions appartenant à diverses personnes autorisées, mais stockées dans une même pièce, il résulte cependant des éléments du dossier répressif et notamment des déclarations du prévenu Serge Albert ZENDER faites à l'audience, que les armes et munitions éparpillées au domicile de son père étaient à la portée de sa compagne et ceci sans que cette dernière dispose d'une quelconque autorisation de détention d'armes.

Il résulte également des déclarations du témoin PERSONNE3.) faites à l'audience que certaines munitions se trouvant au sous-sol étaient partant stockées à proximité d'armes pour lesquelles elles étaient destinées.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir les prévenus dans les liens de l'infraction libellée sub 3. à leur encontre, sauf à remplacer les armes et munitions listées dans la citation à prévenus par les armes et munitions non autrement déterminées alors que le Tribunal n'est pas à même d'opérer une distinction entre celles stockées dans la pièce prévue à cet effet au grenier et celles éparpillées au domicile de PERSONNE1.), lesquelles étaient accessibles à la compagne de Serge Albert ZENDER.

S'agissant du degré de participation, le Tribunal renvoie à ses développements ci-dessus et retient que PERSONNE1.) et Serge Albert ZENDER sont à retenir en leur qualité d'auteur.

PERSONNE1.) et Serge Albert ZENDER sont partant **convaincus** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience :

« comme auteurs ayant commis ensemble les infractions,

depuis un temps indéterminé, mais non encore prescrit et au plus tôt depuis le 1^{er} mai 2022, entrée en vigueur de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, et jusqu'au 25 novembre 2022 à 09.00 heures à ADRESSE2.),

1. en infraction aux articles 2, 6 et 59 (2) 1^o de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions

d'avoir détenu des armes et munitions de la catégorie A,

en l'espèce, d'avoir, de manière illicite, détenu :

- **un couteau à cran d'arrêt et à lame jaillissante, partant une arme de la catégorie A.22 (saisi selon procès-verbal n°671 du 25 novembre 2022),**
- **les armes énumérées ci-dessous :**

N°	Numéro série	Genre	Marque	Modèle	Calibre	Nbr
J.	J.	GRENADES	J.	J.	J.	30

./.	./.	ACCESSOIRES	./.	./.	./.	5
./.	./.	MORTIERS	./.	./.	./.	6
./.	./.	ROQUETTES	./.	./.	./.	4
./.	./.	MINES	./.	./.	./.	4
./.	./.	LAW	./.	M72 A2	66 MM	2
./.	./.	OBUS	./.	./.	./.	11
26	635	PISTOLET MITRAILLEUR	./.	./.	./.	./.
27	0057357	PISTOLET MITRAILLEUR	GUIDE LAMP	M3	.45	1
28	882505	MITRAILLEUSES	BROWNING	M1919 A6	.30	1
30	28481	LANCE ROQUETTES	./.	M 20 BI	./.	1
32	3619	LANCE MORTIER	BRANDT	./.	60 MM	1
33	803383/6508769	MITRAILLEUSES	BROWNING	BAR 1918 A2	./.	1
	./.	TROMMELMAGAZINE	./.	./.	./.	2
37	2353	PISTOLET	MAS	MITRAILLEUSE	./.	1
43	9856	FUSIL D'ASSAULT	./.	MP44	./.	1
44	4271	PISTOLET MITRAILLEUR	BERETTA	MOD 38/42	9 X19	1
45	12558/ FL69925	PISTOLET MITRAILLEUR	STEN	MK II	9 X19	1
46	562	PISTOLET MITRAILLEUR	./.	MP44	./.	1
48	1795	PISTOLET MITRAILLEUR	ERMA (AYF)	MP40	9 X19	1

- ainsi que les artilleries, mortiers, grenades et charges énumérés ci-dessous :

N°	Dénomination	Qté
1	Aie, 105 mm, HE, (US)	1
2	Aie, 105 mm, HE, (US)	1
3	Aie, 105 mm, ILL,	1
4	Aie, 13 mm, Sprgr.L'spur.	1
5	Aie, 13 mm, PzGr	1
6	Aie, 1 cm, Sprgr.	1
7	Aie, 1 cm, PzGr	1
8	Aie, 17 Pdr, APC-T	1
9	Aie, 18 Pdr, HE	1
10	Aie, 14,5mm HE	1
11	Aie, 2 cm, Sprgr.L'spur. W	6
12	Aie, 2 cm, Pz.Spr.Gr.	5
13	Aie, 2 cm, FLAK 30	1
14	Aie, 20 mm, HE	1
15	Aie, 30mm, SAP-T	1
16	Aie, 30mm, Prac	1
17	Aie, 37 mm, HE CC	3
18	Aie, 37 mm, SAP	1
19	Aie, 3,7cm Spr Gr	2
20	Aie, 47mm, AP (FR)	1
21	Aie, 47mm, HE (FR)	1
22	Aie, 57 mm, AP-T	1
23	Aie, 7,5 cm, Schr. L. 32	1
24	Aie, 6 Pdr, APBC-T	1
25	Aie, 9 cm Schr 15	1
26	Mo, 4,2", ILL,	1
27	Mo, 50 mm, HE, (Fr)	2
28	Mo, 60 mm, HE, M49	1
29	Mo, 8 cm, WGr, Spr 34	1
30	Mo, 81 mm, HE, M56	1
31	Rock, 8,8 cm, Panzerschreck	1
32	EntlastungsZünder 44	1
33	Fuze, Aie, PDF	1
34	Gren, Hand, Stielhandgranate	1
35	Gren, Hand, Stielhandgranate, Nebel	1
36	Gren, Hand, SMK, Mod Divers	1
37	Gren, Hand, Mod Divers	2
38	Gren, Rfl, 3 cm, G.Sprgr.	2
39	Gren, Rfl, Kampfpistole Z, Spr	3
40	Gren, Rfl, Kampfpistole Z, Leucht	1
41	Case, 35 -40mm	3
42	Case, 105mm	1
43	Chge, PYRO, PLF	7
44	Chge, PYRO, PLF	2
45	Chge, DEMO, SAFE	15
46	Chge, PYRO, Divers	4

partant des armes et munitions de la catégorie A1 et A17,

2. en infraction aux articles 2, 7 et 59 (1) 2° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions

d'avoir déteu des armes et munitions de la catégorie B, sans autorisation préalable du ministre,

en l'espèce, d'avoir déteu sans autorisation préalable du ministre, les armes et munitions énumérées ci-dessous :

N°	Numéro série	Genre	Marque	Modèle	Calibre	Nbr	Catégorie
./.	./.	MUNITIONS	./.	./.	./.	42	B34
./.	./.	MUNITIONS	./.	./.	./.	19	B34
./.	./.	PROJECTILES	./.	./.	./.	7	B34
./.	./.	BANDE MUNITION	./.	./.	.50	1	B34
4	./.	FUSIL JUXTAPOSÉ	./.	./.	./.	./.	B6
5	256811	CARABINE À AIR	WALTHER	MOD LGV	4,5 MM	1	B29
6	100366	CARABINE À AIR	WALTHER	LGR	4,5 MM	1	B29
8	./.	FUSIL À 1 CANON	./.	./.	9 MM FL	1	B6
9	./.	CARABINE	BRNO (DOT)	MOD 98	8 X 57	1	B3
10	./.	CARABINE À AIR	WALTHER	LGR	4,5 MM	1	B29
11	3740577	carabine	IBM	M1	.30 Carb	1	B2
12	7608	CARABINE	DUV	G43	8 X 57	1	B2
13	623a	carabine	GUSTLOFF (BCD)	G43	8 X 57	1	B2
14	4405ar	carabine	BRNO (DOT)	98	8 X 57	1	B3
15	4106136	carabine	POSTAL METER	M1 CARABINE	.30 CARb	1	B2
16	12404	PISTOLET SIGNALEUR	JGA	./.	4	1	B22
17	24483 / 20309	PISTOLET SIGNALEUR	KRIEGHOFF (FZS)	1942	4	1	B22
18	3652006	Carabine	IBM	M1 CARABINE	.30 Carb	1	B2
19	7L001577	carabine	INLAND DIVISION	M2	.30	1	B2
20	./.	canon	DEW (DLV)	./.	./.	1	B3
21	1732781	carabine	ROCK OLA	M1 CARABINE	.30 Carb	1	B2
22	64751	carabine	KARL GUSTAVE	./.	./.	1	B3
23	269301	carabine	KARL GUSTAVE	./.	./.	1	B3
24	90288	carabine	INLAND DIVISION	M1 CARABINE	.30 Carb	1	B2
25	./.	carabine	./.	M1	./.	1	B2
31	4	REVOLVER	VELODOG	./.	.32	./.	B8
34	1989343	canon	SPRINGFIELD	GARAND	./.	1	B3
35	6385	CARABINE	BRNO (DOU)	98	./.	1	B3
36	9611	./.	./.	./.	./.	./.	B3
38	42035	CARABINE À AIR	ANSCHUTZ	./.	4,5 MM	1	B29
39	2301141	carabine	SPRINGFIELD	M1 GARAND	.30-06	1	B2
40	7402	carabine	LA CORUNA	98	8 X 57	1	B3
41	9556	carabine	BRNO (DOT)	98	8 X 57	1	B3
42	28075	PISTOLET À AIR	FEINWERKBAU	65	4,5 MM	1	B29
47	200177	PISTOLET SIGNALEUR	HUGO SCHNEIDER (WA)	./.	4	1	B22
./.	./.	MUNITIONS	./.	./.	.45	25	B34
49	./.	REVOLVER	VELODOG	./.	./.	1	B8
50	06908	CARABINE À AIR	ANSCHUTZ	LG MATCH 380	4,5 MM	1	B29
51	93	FUSIL JUXTAPOSÉ	LEFAUCHEUX	./.	17	1	B6
52	281051	FUSIL	AKAH	./.	6 MM GLATT	./.	B6

53	./.	PISTOLET à 1 COUP	./.	./.	6 MM	./.	B9
54	032780	PISTOLET À POUDRE NOIR	DERRINGER	PHILADELPHIA	.45	1	B24
55	./.	CANONS DIVERS	./.	./.	./.	7	B3

3. en infraction aux articles 39 et 59 (1) 20° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions

ne pas avoir respecté les conditions de stockage prévues à l'article 39 paragraphe 1^{er} point 1° et 3° selon lequel les armes et munitions détenues par des particuliers doivent être conservées conformément aux conditions suivantes :

1° les armes et munitions sont stockées constamment hors de portée de mineurs et de personnes non autorisées,

3° les armes et les munitions ne sont pas immédiatement accessibles ensemble,

en l'espèce, ne pas avoir respecté les conditions de stockage prévues à l'article 39 paragraphe 1^{er} points 1° et 3° alors que des armes et munitions, non autrement déterminées, étaient accessibles ensemble et par des personnes non autorisées. »

Quant à la peine

Les infractions retenues à charge des prévenus se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différentes infractions.

L'infraction de détention illicite d'une arme de catégorie A (arme prohibée) est punie, en vertu des articles 2, 6 et 59 (2) 1° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, d'une peine d'emprisonnement de trois à huit ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'infraction de détention illicite d'une arme de catégorie B (arme soumise à autorisation) est punie, en vertu des articles 7 et 59 alinéa (1) point 2° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'article 59 (1), paragraphe 20° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, punit le fait, pour un particulier, de ne pas respecter les conditions de stockage prévues à l'article 39, paragraphes 1^{er}, points 1° à 6 d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est partant celle prévue pour la détention illicite d'armes de la catégorie A.

L'article 78 alinéa 1 du Code pénal dispose que « *s'il existe des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement peut ne pas être prononcée, et l'amende peut être réduite au-dessous de 251 euros, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 euros.* »

Le Tribunal déduit de l'économie des articles 73 à 79 du Code pénal, qu'en disposant que les juridictions de fond peuvent le cas échéant faire abstraction de l'emprisonnement (obligatoire), le législateur a implicitement, mais nécessairement entendu donner aux juridictions de fond la possibilité de prononcer par application de circonstances atténuantes une peine

d'emprisonnement inférieure au minimum prévu par la loi (Trib. corr. Lux. 22 janvier 1998, n° 139/98).

Dans l'appréciation du quantum de la peine, le Tribunal tient compte de la gravité incontestable des faits, mais entend également prendre en considération, à titre de circonstances atténuantes dans le chef des prévenus, l'absence de toute énergie criminelle en leur chef, le faible trouble à l'ordre public et leur repentir sincère.

En tenant compte des considérations qui précèdent, le Tribunal décide de condamner PERSONNE1.) et Serge Albert ZENDER chacun à une **peine d'emprisonnement de 9 mois** et à une **amende de 1.500 euros**.

Eu égard à l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef des prévenues, il y a lieu d'assortir l'intégralité de la peine d'emprisonnement à prononcer du sursis.

Aux termes de l'article 50 du Code pénal, tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement aux frais lorsqu'ils ont été condamnés par le même jugement ou arrêt.

Le Tribunal condamne partant PERSONNE1.) et Serge Albert ZENDER solidairement aux frais de leur poursuite.

Il y a encore lieu d'ordonner, conformément à l'article 59 (3) de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, la **confiscation** des armes et munitions de la catégorie A saisies suivant procès-verbaux numéros NUMERO1.) et NUMERO2.) du 25 novembre 2022, plus amplement détaillés au rapport numéro 2022/43086/590/BC de ce même jour, dressés par la Police Grand-Ducale, région capitale, Commissariat Kirchberg.

Au vu de la valeur élevée des objets saisis en cause et afin de permettre aux prévenus de procéder à la vente de ces derniers, le Tribunal ordonne finalement la **restitution**, à leurs légitimes propriétaires respectifs, des armes et munitions de la catégorie B saisies suivant procès-verbal numéro NUMERO2.) du 25 novembre 2022, plus amplement détaillés au rapport numéro 2022/43086/590/BC de ce même jour, dressés par la Police Grand-Ducale, région capitale, Commissariat Kirchberg.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième** chambre, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **contradictoirement** à l'égard des prévenus PERSONNE1.) et Serge Albert ZENDER, le prévenu Serge Albert ZENDER entendu en ses explications et moyens de défense, le mandataire représentant le prévenu PERSONNE1.) et le mandataire de Serge Albert ZENDER entendus en leurs moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et les mandataires des prévenus ayant eu la parole en dernier,

PERSONNE1.)

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **peine d'emprisonnement de NEUF (9) mois** et à une amende de **MILLE CINQ CENTS (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 17,22 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **QUINZE (15) jours**,

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t le prévenu PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

Serge Albert ZENDER

c o n d a m n e Serge Albert ZENDER du chef des infractions retenues à sa charge à une **peine d'emprisonnement** de **NEUF (9) mois** et à une amende de **MILLE CINQ CENTS (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 17,22 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **QUINZE (15) jours**,

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement,

a v e r t i t le prévenu Serge Albert ZENDER qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

c o n d a m n e PERSONNE1.) et Serge Albert ZENDER solidairement aux frais de leur poursuite pénale,

o r d o n n e la **confiscation** des armes et munitions de la catégorie A saisies suivant procès-verbaux numéros NUMERO1.) et NUMERO2.) du 25 novembre 2022, plus amplement détaillés au rapport numéro 2022/43086/590/BC de ce même jour, dressés par la Police Grand-Ducale, région capitale, Commissariat Kirchberg,

o r d o n n e la **restitution**, à leur légitimes propriétaires respectifs, les armes et munitions de la catégorie B saisies suivant procès-verbal numéro NUMERO2.) du 25 novembre 2022, plus amplement détaillés au rapport numéro 2022/43086/590/BC de ce même jour, dressés par la Police Grand-Ducale, région capitale, Commissariat Kirchberg.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 44, 50 et 78 du Code pénal, des articles 1, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale ainsi que des articles 2, 6, 7, 39, 59 (2) 1°, 59 (1) 2°, 59 (1) 20° et 59 (3) de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Martyna MICHALSKA, substitut du Procureur d'Etat, et de Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.